



**N° 2020/118**  
**du 29 octobre 2020**

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

30 OCT. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## **DELIBERATION**

*autorisant le maire à signer un marché public relatif aux travaux d'entretien  
des voies non revêtues - Commune de Païta*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, et notamment ses articles 24 et suivants et 33-1,

VU l'avis de la commission d'appel d'offres consultée en ses séances des 22 septembre, et 15 octobre 2020,

La commission des travaux et des équipements publics entendue en séance du 21 octobre 2020,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le recours à la procédure d'appel d'offres lancée le 28 août 2020 pour les travaux d'entretien des voies non revêtues est approuvé.

#### **ARTICLE 2 :**

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, le marché relatif aux travaux d'entretien des voies non revêtues sur la commune de Païta, avec la société SODAF pour un montant minimum de seize millions cent douze mille francs toutes taxes comprises (16 112 000 XPF TTC) et un montant maximum de trente-deux millions deux cent vingt-quatre mille francs toutes taxes comprises (32 224 000 XPF TTC).

**ARTICLE 3 :**

Le financement du marché est imputé au budget communal sur l'exercice 2020, article 61523 - Entretien des voies et réseaux.

**ARTICLE 4 :**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, et affichée à la porte de la mairie.

**LES MEMBRES DU CONSEIL**

*(Handwritten signatures of council members)*



Le Maire

*(Handwritten signature of the Mayor)*

Willy GATUHAU

*(Handwritten signatures of council members)*

POUR AMPLIATION  
Païta, le 30 OCT. 2020

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU

- de la transmission effectuée le 30 OCT. 2020
- de la notification effectuée le 30 OCT. 2020
- de la publication effectuée le 30 OCT. 2020

Par déléguation du Maire  
Le Secrétaire Général

Philippe MOUTON

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

30 OCT. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**AMPLIATIONS :**

- Registre.....
- SAS.....
- Trésorier de la province Sud.....
- SG.....
- SGA.....
- DST.....
- Service des Finances.....
- Archive.....
- Affichage.....

- 1
- 1
- 1
- 1
- 2
- 1
- 1
- 1
- 2